

tre ses mains pendant un certain temps fixé par la cour, n'excédant pas            mois à compter de la date du dit ordre, en attendant le jugement ou l'ordre de la cour, le dit receveur-général ou trésorier du district 5 ou de la corporation municipale pourra payer la somme à l'officier civil ou fonctionnaire public à qui cet argent appartiendra, ou à son ordre.

Les cours dans le Haut et le Bas-Canada pourront faire des règles de pratique pour les fins de cet acte.

V. Et qu'il soit statué, que les diverses 10 cours de juridiction compétente dans le Haut et le Bas-Canada, auront plein pouvoir et autorité de faire et établir de tems à autre, selon l'exigence du cas, toute règle ou règles de pratique que chacune d'elles jugera néces- 15 saire et convenable, pour mettre à effet les fins et dispositions de cet acte, et pour régler les procédures à cet effet dans leurs juridictions respectives.

Aucun salaire ne pourra être saisi à moins que la saisie ne soit demandée dans les douze mois qui suivront la date de la dette.

VI. Et qu'il soit statué, que si une récla- 20 mation ou demande contre un officier public, a été contractée plus de douze mois avant la demande d'un writ de saisie-arrêt, ou porte une date antérieure à cette demande de plus de douze mois, alors et dans cecas, la saisie- 25 arrêt ainsi demandée sera refusée, et considérée comme nulle et non avenue.

Les pensions des militaires, etc., ne seront point saisissables.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra 30 ou ne sera censé s'étendre au point d'autoriser les créanciers à saisir ou arrêter les pensions qui sont payables aux militaires ou autres, à même les fonds consolidés des revenus de cette province.